



DECISION DU PRESIDENT N°1

Objet : Modification de la tarification du portage de repas.

LE PRESIDENT DU CCAS DE LA VILLE DE LA TRINITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil d'administration du 20 juillet 2020 portant sur les délégations d'attributions du Conseil d'administration pour le Président pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 07/03/2024 relative à la création du service de portage de repas, régissant notamment les modalités de tarification et précisant une augmentation maximale de 5% des tarifs ;

Considérant la nécessité de réviser la tarification du service de portage de repas en raison de l'inflation et de l'évolution des coûts liés à son fonctionnement.

Considérant que, conformément à la délibération précédente, l'augmentation maximale autorisée des tarifs est de 5% par année ;

Considérant que cette révision tarifaire vise à garantir la pérennité du service, tout en maintenant une tarification adaptée aux ressources des usagers et en respectant les principes d'équité et d'accessibilité ;

Décide :

Article 1 -De procéder à la modification de la tarification du service de portage de repas, en appliquant une augmentation de 5% des tarifs actuels, soit :

- 9,27 euros le déjeuner
- 10,19 euros le déjeuner et dîner

Article 2 - D'autoriser le service compétent du CCAS à informer les bénéficiaires du service des nouvelles modalités tarifaires et à mettre en œuvre cette décision.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 006-260602008-20250203-DECISION1TARIF-AR

Reçu
Le-rout

Article 3 - De préciser que cette révision des tarifs prend effet à compter du 1^{er} mars 2025, pour tous les repas livrés à partir de cette date.

Article 4 - D'informer le service en charge du portage de repas pour adapter les outils de gestion et procéder à la mise à jour des documents relatifs à cette modification.

Article 5 - De rendre compte de la présente décision au Conseil d'administration du CCAS lors de sa prochaine séance, en application des dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - De préciser que cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

La Trinité, le 03 février 2025

Le Président,

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité

